

Ordonnance

du 1^{er} juillet 2003

sur la profession d'avocat (OAv)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat ;
Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Objet et organes d'application

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance règle l'exécution de la loi sur la profession d'avocat.

² Elle règle en particulier :

- a) l'organisation et le fonctionnement de la Commission du barreau ;
- b) la tenue du registre cantonal des avocats et avocates (ci-après : le registre) et du tableau des avocats et avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE autorisés à pratiquer (ci-après : le tableau) ;
- c) le stage d'avocat ;
- d) la procédure disciplinaire ;
- e) les émoluments.

³ Les examens d'avocat sont régis par une réglementation spéciale.

Art. 2 **Commission du barreau (art. 3, 4 et 5 LAv)**

a) Organisation

¹ La Commission du barreau désigne parmi ses membres deux vice-présidents ou vice-présidentes, l'un francophone et l'autre germanophone.

² Elle s'organise elle-même et peut édicter des dispositions complémentaires relatives à son organisation interne et à son fonctionnement.

³ Elle peut déléguer certaines tâches, conformément à la loi, à l'un de ses membres ou au Service de la justice. Ces délégations feront toutefois l'objet de directives établies par la Commission du barreau.

⁴ Elle peut constituer des sous-commissions.

⁵ L'adresse de la Commission du barreau est au Service de la justice.

Art. 3 b) Fonctionnement

¹ La Commission du barreau est convoquée par la présidence selon les besoins, mais au moins une fois par semestre, ou si trois membres en font la demande.

² Elle prend ses décisions à la majorité. La personne qui préside participe au vote ; en cas d'égalité des voix, elle départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret.

³ Sauf si l'un de ses membres s'y oppose, la Commission du barreau peut statuer par voie de circulation lorsqu'elle :

- a) décide des inscriptions au registre et au tableau ;
- b) accorde une autorisation de pratiquer pour une cause déterminée ;
- c) statue sur les demandes de levée du secret professionnel ;
- d) délivre les autorisations de stage et accorde une réduction de la durée de celui-ci ;
- e) décide de l'opportunité de publier un retrait provisoire de l'autorisation ou une interdiction temporaire de pratiquer communiqués par l'autorité de surveillance d'un autre canton.

Art. 4 c) Organe consultatif

La Commission du barreau est consultée par la Direction de la sécurité et de la justice ou par le Conseil d'Etat sur tous les problèmes concernant la profession d'avocat et peut formuler des propositions dans les domaines de sa compétence.

CHAPITRE II

Registre et tableau

Art. 5 Généralités (art. 9 et 10 LAv)

¹ Le registre et le tableau, tenus sous la forme de dossiers matériels, contiennent les données communiquées ainsi que les attestations et documents produits. Ils font foi des données qu'ils contiennent.

² Le Service de la justice peut procéder d'office à la vérification, auprès des autorités compétentes, de la réalisation des conditions personnelles à l'inscription.

³ Il diffuse sur l'Internet les nom(s), prénom(s), lieu du siège de l'étude et date d'obtention du brevet d'avocat des personnes inscrites au registre ou au tableau.

Art. 6 Inscription au registre

¹ Les avocats et avocates adressent leurs requêtes d'inscription par écrit à la Commission du barreau, en indiquant leurs nom et prénom, leur adresse professionnelle et, le cas échéant, le nom de leur étude.

² Les personnes produisent à l'appui de leur requête les documents et attestations suivants :

- a) une copie du brevet d'avocat ;
- b) un extrait du casier judiciaire ou une attestation analogue ;
- c) une attestation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites ;
- d) une déclaration sur l'honneur selon laquelle la personne est en mesure de pratiquer en toute indépendance.

³ Le Service de la justice vérifie d'office si tous les documents et informations nécessaires à l'inscription sont réunis.

Art. 7 Assurance responsabilité civile professionnelle (art. 12 let. f LLCA)

¹ Les personnes inscrites au registre doivent prouver qu'elles ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant minimal de 1 million de francs. Une attestation est fournie à cet égard au Service de la justice.

² La suppression ou la réduction de l'assurance responsabilité civile sera annoncée par la compagnie d'assurances à la Commission du barreau.

Art. 8 Inscription au tableau

¹ Les avocats et avocates adressent leur requête d'inscription par écrit à la Commission du barreau en indiquant leurs nom, prénom, date de naissance et nationalité.

² Ils ou elles produisent à l'appui de leur requête une attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat de provenance.

³ Les dispositions de l'article 7 s'appliquent par analogie à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 9 Obligation d'informer (art. 12 let. j LLCA)

Les personnes inscrites au registre ou au tableau sont tenues d'annoncer au Service de la justice, par écrit et sans délai, toute modification des données enregistrées.

Art. 10 Communications

¹ Les inscriptions au registre sont communiquées à l'Ordre des avocats fribourgeois.

² Les inscriptions au tableau sont communiquées à l'autorité compétente de l'Etat de provenance de la personne inscrite.

Art. 11 Renonciation (art. 14 LAV)

¹ La personne inscrite au registre ou au tableau peut en tout temps requérir la radiation de son inscription ; cette renonciation est publiée conformément à l'article 13 de la loi.

² La personne concernée adresse sa requête à la Commission du barreau.

CHAPITRE III**Stage d'avocat****Art. 12** Documents à produire (art. 18 LAV)

La personne concernée adresse sa requête d'autorisation par écrit à la Commission du barreau, en produisant les documents suivants :

- a) une attestation d'engagement de son ou sa maître de stage ;
- b) une copie de la licence ou du diplôme équivalent ;
- c) un extrait du casier judiciaire ou une attestation analogue ;
- d) une attestation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites.

Art. 13 Registre des stagiaires (art. 19 LAv)

¹ Le registre des stagiaires contient, en plus des documents mentionnés à l'article 12, les données personnelles suivantes :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité ;
- b) la date de l'autorisation de stage ;
- c) le nom et le prénom du ou de la maître de stage ainsi que l'adresse professionnelle de celui-ci ou celle-ci avec, le cas échéant, le nom de l'étude ;
- d) les mesures disciplinaires non radiées.

² Les dispositions des articles 10 et 11 s'appliquent par analogie à la communication des données qui y figurent ainsi qu'à la renonciation à l'inscription.

³ Le Service de la justice diffuse sur l'Internet les nom(s) et prénom(s) des avocats et avocates stagiaires, le nom de l'étude dans laquelle le stage est effectué ainsi que l'échéance de l'autorisation de stage.

Art. 14 Temps partiel et interruptions de stage (art. 20 et 21 LAv)

¹ Exceptionnellement, la Commission du barreau peut autoriser un stage à temps partiel. Si une formation à temps partiel est acceptée, la durée du stage est prolongée en conséquence.

² Les interruptions de stage d'une durée supérieure à un mois entraînent une prolongation correspondante du stage ; elles doivent faire l'objet d'un avis préalable à la Commission du barreau.

³ En règle générale, le stage est effectué dans une seule étude. La Commission du barreau peut autoriser des exceptions sur le vu d'une demande écrite motivée.

Art. 15 Certificat

Les candidats ou candidates au brevet de capacité d'avocat justifient de leur stage par un certificat délivré par chaque maître de stage. Les interruptions de stage d'une durée supérieure à un mois doivent y être mentionnées.

CHAPITRE IV

Procédure disciplinaire

Art. 16 Dénonciation (art. 32 et 33 LAv)

¹ Toute personne ayant à se plaindre d'une violation par un avocat ou une avocate de ses devoirs professionnels ou des dispositions de la loi sur la profession d'avocat peut s'adresser à la Commission du barreau.

² Si la dénonciation n'apparaît pas d'emblée mal fondée, la Commission du barreau informe l'avocat ou l'avocate des reproches qui lui sont faits et l'invite à se prononcer.

³ La décision sommaire de classement de l'article 33 LAv doit être rendue dans un délai de trois mois.

⁴ L'auteur-e d'une dénonciation est avisé-e si une suite a été donnée ou non à sa dénonciation.

Art. 17 Instruction

L'organe chargé de l'instruction ordonne les opérations nécessaires à l'enquête.

Art. 18 Retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer

Lorsque des motifs graves le justifient et lorsqu'il est vraisemblable qu'une interdiction de pratiquer sera prononcée, la Commission du barreau peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer.

Art. 19 Décision (art. 33 et 36 LAv)

¹ Les décisions de la Commission du barreau sont motivées et notifiées aux avocats ou avocates concernés.

² Les décisions de retrait provisoire de l'autorisation ou d'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer sont communiquées aux autorités de surveillance des autres cantons.

CHAPITRE V

Emoluments

Art. 20

¹ Les émoluments suivants sont perçus :

a) Autorisation de stage d'avocat

Fr.

100.–

Prolongation de l'autorisation	100.–
b) Inscription au registre et au tableau	450.–
c) Radiation du registre et du tableau	100.–
d) Autorisation de pratiquer pour une cause déterminée	100.–
e) Décision disciplinaire, selon l'importance de l'instruction	50.– à 5000.–
f) Epreuve d'aptitude, selon l'importance de l'examen	450.– à 1200.–
g) Entretien de vérification	100.–

² Un émolument allant de 100 à 400 francs peut être perçu pour les autres décisions de la Commission du barreau.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 21 Abrogation

L'ordonnance du 4 juin 2002 réglant provisoirement la libre circulation des avocats (RSF 137.14) est abrogée.

Art. 22 Modification

Le règlement du 13 décembre 1977 sur les stages et les examens d'avocat et de notaire (RSF 137.12) est modifié comme il suit :

...

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.